

N° 3.4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



MARS 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION</u>	290
<i><u>Arrêté n° 39/2009/016 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE applicable à compter du 1^{er} mars 2009.</u></i>	290
<i><u>Arrêté n° 39/2009/017 du 21 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER applicable à compter du 1^{er} mars 2009.</u></i>	290
<i><u>Arrêté n° 39/2009/018 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de MOREZ applicable à compter du 1^{er} mars 2009.</u></i>	290
<i><u>Arrêté n° 39/2009/019 du 21 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de SAINT CLAUDE applicable à compter du 1^{er} mars 2009.</u></i>	290
<i><u>Arrêté n° 39/2009/20 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE applicable à compter du 1^{er} mars 2009.</u></i>	290
<u>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE</u>	291
<i><u>Arrêté n° 09/051 du 25 mars 2009 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon.</u></i>	291
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES</u>	295
<i><u>Arrêté préfectoral n° 09/052 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.</u></i>	295
<i><u>Arrêté préfectoral n° 09/053 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes.</u></i>	296
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	297
<i><u>Arrêté n° 09/050 en date du 25 mars 2009 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Jura.</u></i>	297
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE</u>	297
<i><u>Arrêté n° 399 du 26 mars 2009 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique - Usine de Saint-CLAUDE, nommée "Hydrojoule" sur la Bienne - Usine de M. Gabriel ANDRE.</u></i>	297
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	303
<i><u>Arrêté n° 989 du 26 mars 2009 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE de la directrice départementale des services vétérinaires du Jura.</u></i>	303
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE-SAÔNE</u>	303
<i><u>Arrêté DDASS/SAN n° 05145 du 12 mars 2009 portant autorisation de financement des frais de siège de la Fondation Arc-en-ciel.</u></i>	303

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 39/2009/016 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE applicable à compter du 1^{er} mars 2009

Article 1 - Le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à : **1,0261**.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Patrice BLEMONT

Arrêté n° 39/2009/017 du 21 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER applicable à compter du 1^{er} mars 2009

Article 1 - Le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à : **0,9852**.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Patrice BLEMONT

Arrêté n° 39/2009/018 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de MOREZ applicable à compter du 1^{er} mars 2009

Article 1 - Le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de MOREZ, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à : **0,9942**.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Patrice BLEMONT

Arrêté n° 39/2009/019 du 21 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de SAINT CLAUDE applicable à compter du 1^{er} mars 2009

Article 1 - Le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de SAINT CLAUDE, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à : **1,0076**.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Patrice BLEMONT

Arrêté n° 39/2009/20 du 16 mars 2009 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE applicable à compter du 1^{er} mars 2009

Article 1 - Le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE, est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à : **0,9781**.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Franche Comté,
Patrice BLEMONT

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 09/051 du 25 mars 2009 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, rappelés à l'article 2, le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est composé comme suit :

1) 24 représentants de la région, des départements et des communes

- 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional parmi ses membres :

Titulaires

M. Alain FOUSSERET
Mme Liliane LUCCHESI
M. Benjamin GAILLARD
Mme Michèle ANTOINE
M. Jean-Paul CARTERET
M. Robert CREEL
M. Yves-Marie LEHMANN
Mme Marie-Noëlle BIGUINET

Suppléants

M. Pierre MAGNIN FEYSOT
M. Michel LOYAT
Mme Liliane DANGEL
M. Loïc NIEPCERON
Mme Sylvie MEYER
M. Pascal BONNET
Mme Véronique DEGALLAIX
Mme Sylvie VERMEILLET

- 8 conseillers généraux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil Général parmi ses membres :

Titulaires

DOUBS

M. Rémy NAPPEY
Mme Barbara ROMAGNAN

Suppléants

M. Philippe BELUCHE
M. Patrick RONOT

JURA

Mme Marie-Christine DALLOZ
Mme Danielle BRULEBOIS

M. François GODIN
M. Norbert MAIRE

HAUTE-SAONE

M. Gérard PELLETERET
M. Frédéric LAURENT

M. Jean-Jacques JOLY
M. Serge DEROY

TERRITOIRE DE BELFORT

M. Michel REINICHE
M. Guy MICLO

M. Jean-Claude CHERASSE
M. Cédric PERRIN

- 8 maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires

M. Augustin GUILLOT,
Maire de BAUME LES DAMES (25)

M. Arnaud GROSPERRIN,
Maire de ROSET-FLUANS (25)

M. André VIALAIT,
Maire de GRAYE et CHARNAY (39)

M. Denis JEUNET,
Président de la communauté de communes JURA NORD (39)

M. Bernard JACQUIN,
Maire de FONDREMAND (70)

M. Roger RENAUDOT,
Maire de VORAY SUR L'OGNON (70)

Mme Christian HOUILLE,
Maire de PEROUSE (90)

Suppléants

M. Jérôme GUILLOZ,
Maire de ROCHE LES CLERVAL (25)

M. Jean-Claude MOUGIN,
Maire d'ECURCEY (25)

M. Albert HILAIRE,
Maire de CENSEAU (39)

M. Guy DAVID,
Maire d'AIGLEPIERRE (39)

M. Jean-Claude OPEC,
Maire de PUSY-EPENOUX (70)

M. Michel WEYERMANN, Maire-adjoint de VILLERS-LES-LUXEUIL

M. Didier PORNET,
Maire de SEVENANS (90)

M. François BUSSER,
Maire de BANVILLARS (90)

M. Guy MICLO,
Maire de ROUGEGOUTTE (90)

2) 24 membres représentant des personnels titulaires de l'Etat des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dont :

- 2 représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt :

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Besançon

Mme Marie-Agnès LIEGEON
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

Suppléants

M. Arnaud VELASCO
LEGTA de Lons-le-Saunier Montmorot

Mme Marie-Odile REMOND
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

- 15 représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du ministère de l'Education nationale, dont au moins un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales, transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Régionale (FSU)

Titulaires

M. Sylvain DAVID
Mme Nathalie FAIVRE
Mme Colette FAIVRE
M. Olivier MAGAGNINI
Mme Karine THUILLIER
M. Philippe SICLET
Mme Marie-Adeline PARNET-MAIRE

Suppléants

M. Denis BARON
M. Sylviane GUTIERREZ
Mme Francine CHATELET
M. Samuel JOST
M. Philippe VIOLET
Mme Catherine DUTY
M. François CAMP

Au titre de l'UNSA Education

Titulaires

M. Yves FEURTEY
M. Didier COUSIN
M. Stéphane FAUCOGNEY
M. Didier LEMAIRE
M. Didier BOURDIN

Suppléants

M. François GREUSARD
Mme Joëlle PRETOT
Mme Aurélie BALLOT
Mr Erick JEANCLER
Mr Alain MARC

Au titre du SGEN-CFDT

Titulaires

M. Roger MICHELOT
M. Francis CURTY

Suppléants

M. Philippe LOVAT
M. Vincent BERNAUD

Au titre du SN.FO.LC

Titulaire

M. René MICHOUILLIER

Suppléant

M. Thierry TOUBIN

- 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Au titre de la FSU

Titulaires

M. Rudy CHAULET
M. Jean-Michel QUENARDEL

Suppléants

M. Jean-Pierre CHEVAUX
Mr Jean-Marie VIPREY

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire	Suppléant
Mme Danièle VALFREY	Mme Christelle TRAXER

Au titre de la SGEN-CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Benoît LITTARDI	/

- 3 représentants des présidents d'Université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires	Suppléants
M. Claude CONDE, Président de l'Université de Franche-Comté	M. OUSSAMA Barakat, vice-Président du C.E.V.U.
M. Pascal FOURNIER, Directeur de l'UTBM	M. Bernard CRETIN, Directeur de l'ENSMM
M. Pierre STATIUS, Directeur de l'IUFM Besançon	M. Joël PIERRE-EUGENE, Directeur de l'IUT de Besançon

3) 24 représentants autres dont :

- 8 représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à raison de 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Education Nationale et d'1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires	Suppléants
Mme Michelle GIRARDIN M. André VILLEMIN Mme Colette CRISTOVAO M. Patrick ROBIN M. Jean MINOUX	M. Hervé BELIARD Mme Dominique ALAUZET M. Michel GRAFF M. Yves LAZZARINI M. Fabien KLODE

Au titre de l'Union Régionale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaires	Suppléants
Mme Viviane KALIS-BASIN M. Jean-Luc HABERMACHER	M. Louis DEROIN Mme Céline PELIZZON

Au titre des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Laure SCHNEIDER	Mme Nathalie POBELLE

- 3 étudiants désignés parmi les organisations représentatives des étudiants, sur propositions des organisations représentatives des étudiants transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires	Suppléants
M. François LAPPRAND UNEF	/

Mr Jean-Denis PERNIN /
UNI

M. Grégory COLAIACOVO /
« bouge ton CROUS »

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés, en proportion des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires

M. Olivier COULON
M. David CHARTIER

Suppléants

Mme Chantal HERR-PUJOL
Mme Sandrine CADON

Au titre de la CGC

Titulaire

M. Jean-Claude DEMESY

Suppléant

/

Au titre de la CFDT

Titulaire

M. Gérard THIBORD

Suppléant

Mme Françoise ROLLET-SANCHEZ

Au titre de la CFTC

Titulaire

Mme Françoise VALLAT

Suppléant

M. Patrice MOUTON

Au titre de Force Ouvrière

Titulaire

M. Dominique VAURS

Suppléant

M. Jean-Yves TRON

- 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

MEDEF de Franche-Comté

Titulaires

M. Denis GAUTHIER
M. Philippe LABOUCHE
M. Yves KERLEROUX

Suppléants

M. Henri VENET
M. Claude DHOTE
M. Denis SCHNOEBELEN

Au titre du Comité régional des PME de Franche-Comté

Titulaire

M. Eric AMIOTTE

Suppléant

Mme OLIVIER

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire

/

Suppléant

/

Au titre du syndicat des exploitants agricoles

Titulaire

Mme Lucrece BOITEUX

Suppléant

M. Philippe AUGER

- Monsieur le Président du Conseil Economique et Social Régional de Franche-Comté, membre de droit.

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur de l'Académie de Besançon, ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée de mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans à compter du 10 octobre 2006.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Académique de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n° 08/265 du 7 novembre 2008 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral n°09/052 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, en tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programme régionaux, à l'effet de :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe.
- 2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales des affaires sanitaires et sociales chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution.
- 3/ procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 10 % du budget seront soumises à mon avis.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature. Ces actes seront également soumis à ma signature dès lors qu'ils se rapportent à la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 5 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, dont la liste sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : L'arrêté n°08/205 du 6 août 2008, susvisé, est abrogé.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté préfectoral n°09/053 du 25 mars 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, pour l'ordonnement secondaire des recettes

Article 1 : Responsable de Budgets Opérationnels de Programme : Délégation est donnée à Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

- 1/ recevoir les crédits des programmes cités en annexe.
- 2/ répartir, conformément aux décisions du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.
- 3/ procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis du Préfet de Région.

Article 2 : Responsable d'Unité Opérationnelle : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté à l'effet d'exercer les missions de responsable d'Unité Opérationnelle, et de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à la signature du Préfet de Région.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 5 : En tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire au Préfet de Région.

Article 6 : En tant que responsable de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la Région Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral susvisé n°08/009 du 10 janvier 2008 est abrogé.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°09/050 en date du 25 mars 2009 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Jura.

En tant que Représentants des Employeurs sur désignation de :

▲ Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Madame BEARD Véronique
La Béardière
1 rue Tortueuse
70140 CHANCEY
(en remplacement de Madame ROSNEN Annick)

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n°399 du 26 mars 2009 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique - Usine de Saint-Claude, nommée "Hydrojoule" sur la Bienne - Usine de M. Gabriel ANDRE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

M.Gabriel André est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Bienne, code hydrologique V2440 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Claude (Jura) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 114 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 91 KW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Saint-Claude créant une retenue à la cote normale de 407,05 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière Bienne à Saint-Claude à la cote 403,61 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,44 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 180 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

niveau normal d'exploitation : 407,24 cote N.G.F.
niveau des plus hautes eaux : 407,25 cote N.G.F.
niveau minimal d'exploitation : 407,126 cote N.G.F.

Le débit maximal de la dérivation sera de 3,40 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une digue déversoir, d'une longueur de 104,40 m. Les eaux dérivées sont acheminées vers l'usine par un canal de 120 m de longueur, de 3,55 m de largeur et 1,60 m de profondeur.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde électronique de niveau, fonctionnant par détection de la pression.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,44 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : barrage à crête déversante
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,70 mètres
Longueur en crête : 104,40 mètres
Largeur en crête : 0,95 mètres
Cote N.G.F. de la crête du barrage : 407,05 mètres sur 45,9m puis 407,20 sur 53,4m puis 407,19 sur 5,1m

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,24 hectares (ha)
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 3 200 mètres cubes (m3).

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

Il aura une longueur minimale de 41,9 mètres, répartis en trois tronçons sur la longueur totale du barrage.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge sera constitué par une digue à surverse à l'entrée du canal..

Il présentera une section de 58,5 mètres de longueur. Son seuil sera établi à la cote 407,22 N.G.F.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne de largeur 1,5 m dont le seuil est à 406,40 N.G.F.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit : contrôle du niveau de l'eau par une sonde électronique à pression qui maintient la hauteur d'eau à 76 mm au minimum au-dessus du seuil déversant d'une longueur de 41,9 m (seuil à la cote 407,05 N.G.F.)

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

une grille placée à 30 m en amont de la turbine, l'espacement des barreaux ne devant pas excéder 30 mm.

une passe à poisson, dont la réalisation devra être terminée avant le 31 décembre 2012.

La sauvegarde du milieu aquatique sera assurée par le maintien d'un débit réservé prioritaire.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation sera réalisée sur demande du service en charge de la police des eaux, en cas de besoin.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accords du service chargé de la pêche ou des eaux et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement, annuel ou à périodicités fixées par le service chargé de la police des eaux :

au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant fixé l'année du paiement. Cette somme correspond à la valeur de 5 000 alevins à vésicules résorbées de truites fario.

OU à la société de pêche d'une somme correspondant au coût de 5 000 alevins à vésicules résorbées de truites fario pour la réalisation d'aménagements piscicoles.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement .

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe a) ci-dessus.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité de vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Un suivi piscicole sera réalisé au bout de 5 ans. En fonction des résultats obtenus et conformément à l'article 27, les conditions d'exploitation pourront être revues et la réalisation d'un nouveau suivi piscicole à réaliser 5 ans après pourra être demandée par l'administration.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront en-dessous du niveau permettant de respecter le débit réservé, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitation pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :
 en période de crues
 en dehors des périodes de reproduction des truites et salmonidés
 par ouverture progressive du vannage de décharge.

Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 30 années seulement, conformément aux articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après :

Toute vidange devra se faire hors période de reproduction des truites et salmonidés. Le service chargé de la police des eaux devra être informé 1 mois avant la date de vidange. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique devra en être informée à l'avance.

Les vidanges doivent avoir lieu en période de moyennes eaux, lorsque le débit de la rivière sera supérieur au module, sauf autorisation écrite du service de la police des eaux.

Le pétitionnaire prendra en charge les mesures de sauvetage du milieu piscicole.

Cette autorisation de vidange sera révisée en cas d'effets avérés sur le milieu.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien sans ordre spécial de l'administration, dans les manoeuvres relatives à la navigation.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles du code de l'environnement.

Article 17 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ou y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 21 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n°95.1204 du 6 novembre 1995.

Article 22 : Exécution des travaux - récolement - contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux, à l'exception de l'ouvrage de la passe à poissons, qui devra être réalisée avant le 31 décembre 2012. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°95.1204 du 6 novembre 1995 .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 23 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 24 : Réserves en force

Sans objet.

Article 25 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-1 (II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 26 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte a la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 (suivi piscicole) mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (°) et 10 IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 27 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70.414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 28 : Redevance domaniale

Sans objet.

Article 29 : Mise en chômage - retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de se conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86.203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93.925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 30 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 31 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint-Claude.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée en Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 989 du 26 mars 2009 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE de la directrice départementale des services vétérinaires du Jura

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PAQUET, directrice départementale des services vétérinaires du Jura, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Yves CHEVALLIER , inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
- Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
- Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service ;
- Monsieur Marc SCHMIEDER, technicien supérieur du ministère de l'agriculture, chef de cellule des affaires générales.

Article 2 : Monsieur Yves CHEVALLIER, Monsieur Olivier MAS et Monsieur Christian JOURDAIN sont bénéficiaires d'une subdélégation de signature pour l'ensemble des sujets mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n°385 du 24 mars 2009 susvisé, ainsi que pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs à ces sujets.

M. Marc SCHMIEDER, en sa qualité de chef de cellule des affaires générales, est bénéficiaire d'une subdélégation de signature pour les sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement général du service mentionnés au point I) de l'article 1^{er} de l'arrêté n°385 du 24 mars 2009 susvisé, ainsi qu'e pour l'ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs à ces sujets.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète,
La directrice départementale
Annick PAQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE-SAONE

Arrêté DDASS/SAN n°05145 du 12 mars 2009 portant auto risation de financement des frais de siège de la Fondation Arc-en-ciel.

ARTICLE 1 : La contribution de chaque établissement et service aux frais de siège de la Fondation Arc-en-ciel est arrêtée comme suit:

- EHPAD Maison Blanche à Beaucourt (Territoire de Belfort)	124 292 €
- IME Institut Perdrizet à Giromagny (Territoire de Belfort)	115 714 €
- SESSAD Institut Perdrizet à Belfort (Territoire de Belfort)	8 268 €
- EHPAD Maison Belot à Beaucourt (Territoire de Belfort)	46 399 €
- Arc en Ciel Services (Aide à domicile) à Beaucourt (Territoire de Belfort)	16 557 €
- CRCP Grange sur le Mont à Pont-d'Hery (Jura)	184 359 €
- Antenne OQN Hauts de Chazal à Besançon (Doubs)	23 121 €
- EHPAD Résidence Surleau à Montbéliard (Doubs)	69 345 €
- Clinique Brugnon Agache à Beaujeu (Haute-Saône)	93 759 €
- MAS La Mosaïque à Héricourt (Haute-Saône)	81 807 €
- CRF Bretegnier à Héricourt (Haute-Saône)	198 811 €

ARTICLE 2 : Les frais de siège représentent 1,37 % des charges brutes des sections d'exploitations de chaque établissement (déductions faites des crédits non reconductibles et des produits exceptionnels).

Ce pourcentage fera l'objet d'une révision lors du renouvellement du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : D.R.A.S.S. de Lorraine - Immeuble "Les Thiers" - Case n° 71 - 4 rue Pi roux - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet
Pierre-André DURAND

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 27 mars 2009

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura